

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1877.

Prorogation des articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS.

Dans sa séance du 24 juin 1875, la Chambre des Représentants avait à son ordre du jour la discussion du projet de loi relatif au logement des troupes en marche et en cantonnement.

Les amendements introduits par la section centrale dans le projet de loi primitif avaient donné lieu à un contre-projet présenté par le Gouvernement et auquel la section centrale ne s'était pas entièrement ralliée.

En présence de cette divergence de vues, à propos d'un projet qui touche à de nombreux intérêts, on pouvait prévoir une discussion assez longue, et comme la session parlementaire touchait à son terme, plusieurs membres manifestèrent le désir de voir ajourner le débat à la session suivante.

Le Gouvernement, d'accord avec l'honorable rapporteur de la section centrale, proposa alors de remettre en vigueur jusqu'au 31 décembre 1876, la loi du 21 mai 1872 qui, en attendant le vote d'une loi complète sur la matière, avait donné une sanction pénale aux dispositions de l'arrêté royal du 3 août 1814, relatif aux obligations des habitants envers les troupes.

Cette proposition a été adoptée et traduite en fait par la loi du 5 juillet 1875, dont les dispositions ont cessé d'être en vigueur depuis le 31 décembre dernier.

Les travaux de la Chambre ne lui ont pas encore permis de reprendre l'examen de cette question, et, d'un autre côté, le prochain achèvement de quelques lignes de chemin de fer d'une grande importance, au point de vue militaire, permettra probablement au Gouvernement d'entrer davantage dans les idées que la section centrale a exprimées dans son dernier rapport.

Ces considérations engagent le Gouvernement à vous soumettre le projet

ci-annexé, qui a pour but de proroger jusqu'au 31 décembre 1878 les effets de la loi du 21 mai 1872 et de donner ainsi au Département de la Guerre le moyen légal de faire des réquisitions efficaces pour le logement et le transport des troupes en marche et en cantonnement.

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

à tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de la Guerre, et de l'avis de notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Nos Ministres de la Guerre et de la Justice.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872, qui ont été remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 1876, par la loi du 3 juillet 1873 (*Bulletin officiel*, n° 67), sont de nouveau remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 1878.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa publication.

Donné à _____, le _____ 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

S. THIEBAULD.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.
